

Cahiers de scrutin et listes électorales

Rénald Lessard

Numéro 30, été 1992

Un parlement se raconte : bicentenaire des institutions
parlementaires

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/8070ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN

0829-7983 (imprimé)

1923-0923 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lessard, R. (1992). Cahiers de scrutin et listes électorales. *Cap-aux-Diamants*, (30), 68–68.

Cahiers de scrutin et listes électorales

En 1791, l'Acte constitutionnel instaure le parlementarisme britannique. Dès le printemps suivant, la première campagne électorale est en marche. Pour avoir droit de vote, un électeur devait avoir 21 ans et plus, et être sujet britannique. Le cens électoral fixé par la loi devait également être satisfait, c'est-à-dire que le voteur devait être propriétaire de biens ruraux produisant un revenu de 40 shillings sterling, en plus des redevances ou d'une habitation en ville qui assure un revenu de cinq livres sterling. Le locataire urbain ayant payé depuis les douze derniers mois un loyer au taux minimum de dix livres sterling était également admissible.

En 1792, chaque circonscription possède un seul bureau de scrutin; un officier-rapporteur doit s'assurer de la bonne marche de l'élection. La votation n'a pas lieu à la même date dans tous les comtés et les élections durent plusieurs semaines. Aucune liste électorale n'existe à cette époque et l'élection se fait en public, au vote ouvert.

Ce n'est qu'en 1800 qu'une véritable loi électorale (40 Geo. III, chap. 1) vient définir clairement le déroulement des élections. Au jour fixé par le gouverneur, l'officier-rapporteur s'amène à l'endroit du scrutin, situé près de l'église, et demande alors aux électeurs présents de désigner les candidats. S'il n'y en a qu'un seul qui brigue les suffrages, l'officier-rapporteur déclare l'élection terminée. Au contraire, s'il y a contestation, il compte, à vue, les personnes en faveur de chacun des adversaires. Si les candidats admettent que l'un d'entre eux jouit d'une majorité évidente, l'officier-rapporteur le proclame élu et l'élection est close immédiatement. En cas de doute, l'officier-rapporteur ouvre son registre, le cahier de scrutin ou *poll book*, et y inscrit le nom de l'électeur, sa profession, son adresse et le candidat de son choix. Le scrutin se déroule de huit heures le matin à six heures le soir, dure un maximum de quatre jours et, s'il s'écoule plus d'une heure sans qu'un électeur ne se présente, l'officier-rapporteur, à la demande de trois électeurs, peut fermer le *poll* et déclarer l'élection terminée. S'il y a un second lieu de scrutin dans le comté, il s'y rend pour continuer la votation.

Tout candidat peut exiger de l'électeur un serment attestant son droit de voter. Si tous les candidats sont du même avis, l'officier-rapporteur a le pouvoir de disqualifier un électeur; par contre, en cas de divergence de vue, l'officier-rapporteur accole au nom de



En 1791, l'Acte constitutionnel instaure le droit de vote, base première de la démocratie, sur les rives du Saint-Laurent. Les cahiers de scrutin et les listes électorales témoignent aujourd'hui du bicentenaire de cet exercice essentiel.

(Photographie de Raymond Bergeron. Directeur général des élections du Québec).

l'électeur, dans le cahier de scrutin, le mot «objecté» et indique la cause et le responsable de l'objection.

Ces dispositions de la première loi électorale, qui allaient régir les élections québécoises jusqu'en 1875, n'ont été que partiellement modifiées par les lois de 1807, de 1822 et de 1825.

Au regard de la tenue des cahiers de scrutin, on ajoute, en 1807, une colonne spécifiant le nom de l'occupant de l'immeuble déclaré par le voteur. En 1825 (5 Geo. IV, chap. 33), l'officier-rapporteur se voit contraint officiellement de déposer, après une élection, son cahier de scrutin au Bureau du protonotaire de la Cour du Banc du roi du district où se tient l'élection. De même, le type de serment administré à un voteur doit maintenant être spécifié dans le cahier de scrutin.

Ce n'est qu'avec l'octroi du gouvernement responsable, en 1848, qu'une nouvelle loi, sanctionnée en 1849 (12 Vict., chap. 27), remplace celle de 1825. La confection de cahiers de scrutin demeure mais, trait marquant de cette nouvelle législation, des dispositions exigent pour la première fois au Québec la confection de listes électorales. Les secrétaires-trésoriers des municipalités doivent dresser des listes alphabétiques des électeurs, en partant du rôle d'évaluation et en prenant soin de noter la qualification foncière de chacun. Une copie de ces listes doit être transmise aux officiers-rapporteurs. Tout candidat, moyennant certains frais, peut se procurer les listes électorales auprès du registraire de son comté.

La loi électorale provinciale de 1875 (38 Vict., chap. 7), qui jette les bases des campagnes électorales modernes, ne change guère le processus de confection des listes électorales mais introduit le scrutin secret déjà en vigueur en Angleterre, depuis 1873, et au gouvernement fédéral depuis 1874. C'est la fin des cahiers de scrutin.

Au cours du ^{xx}e siècle, de nouvelles modifications sont apportées à la loi électorale provinciale. Signalons qu'en 1936, un Bureau des listes électorales est créé dans les villes de Québec et de Montréal, et qu'en 1941, des amendements à la loi électorale (5 Geo. VI, chap. 19) prévoient la nomination d'énumérateurs pour dresser les listes électorales, tâche jusqu'alors dévolue aux secrétaires-trésoriers municipaux. Le cens électoral, qui avait été graduellement abaissé, est définitivement aboli en 1920 au fédéral et en 1936 au Québec.

Les listes préliminaires des électeurs pour chacun des bureaux de scrutin lors des élections générales fédérales ont été conservées à partir de 1935 (Archives nationales du Canada, RG 113). Des microfilms de ces listes, pour la période s'étendant de 1935 à 1979, sont disponibles à la bibliothèque municipale de Montréal (salle Gagnon) et aux Archives nationales du Canada. Cette dernière assure également un service de prêt entre bibliothèques permettant de rendre facilement accessible cette documentation.

Malheureusement, les listes électorales pour les élections provinciales québécoises ont été détruites pour les années allant de 1945 à 1966 et semblent perdues pour la période antérieure. Il est probable que plusieurs de ces listes pourraient être retracées dans les archives municipales et judiciaires. À partir de 1966, elles ne sont accessibles qu'à certaines conditions auprès du Directeur général des élections du Québec. Quant aux cahiers de scrutin, plusieurs ont été conservés par les Archives nationales du Québec (E 4/4 à 44), tant à Québec qu'à Montréal pour la période s'étendant de 1820 à 1842. Les Archives nationales du Canada (RG 4, B 72) possèdent également quelques cahiers de scrutin.

Ces cahiers offrent un fort potentiel pour une grande variété de chercheurs, qu'ils soient généalogistes ou spécialistes en histoire sociale. Ils peuvent servir à identifier les métiers et le lieu de résidence des voteurs ou à étudier les comportements de l'électorat. La place des femmes ou des groupes ethniques ou socioprofessionnels peut ainsi être mesurée. ♦

Rénald Lessard
Archives nationales du Québec